

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 16 NOVEMBRE 2022
6^{ème} CHAMBRE

DEMANDEUR

comparant par Me Charlotte GAIST 26 Avenue Kleber 75016 PARIS,
Me Estelle DELIGNY 26 Avenue Kleber 75016 PARIS et par Me
Sandra PORTRON 25 rue des Frères Bonie 33000 BORDEAUX

DEFENDEUR

comparant par Me [redacted] 2 Place de la
République 93600 AULNAY SOUS BOIS et par Me Ingrid
DESRUMAUX 49 rue de la Devise 33000 BORDEAUX

LE TRIBUNAL AYANT LE 04 OCTOBRE 2022 ORDONNE LA CLOTURE DES
DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU
GREFFE LE 16 NOVEMBRE 2022, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS,

La [redacted] (ci-après [redacted]) exerce une activité de vente en ligne.

La [redacted] (ci-après [redacted]) exploite un magasin spécialisé
de commerce de détail de matériels audio et vidéo.

En 2015, M. Kevin [redacted] (ci-après M. [redacted]), employé de [redacted], a créé un
compte client sur le site [redacted], en indiquant sur le formulaire de création de compte
ses nom et prénom, et l'adresse de [redacted]. Le titulaire du compte a adhéré au service
« [redacted] à volonté » lui permettant de ne pas supporter les frais de livraison sur ses
commandes.

Entre la création du compte et le 3 juin 2019, [redacted] a procédé à plus de 300
commandes sur de multiples articles pour lesquelles elle a été facturée par [redacted] et
qu'elle a réglées.

[redacted] considérant a posteriori que ces commandes avaient été passées à titre
professionnel, adressait à [redacted] une facture n°178308617 en date du 24 juin 2019
pour la régularisation de frais de port à hauteur de 6 677,46 € TTC, qui ne sera pas réglée.

Par courrier en date du 20 août 2019, puis par LRAR en date du 18 septembre 2019,
[redacted], par l'intermédiaire de la société de recouvrement Agir Recouvrement, réclamait à
[redacted] le règlement du montant de cette facture, majoré des intérêts et pénalités.

Par LRAR en date du 25 septembre 2019, [redacted] rejetait cette demande.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier signifié le 27 juillet 2020, **a fait assigner** devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

Par jugement prononcé le 2 décembre 2021, le tribunal de commerce de Bordeaux :

- a reçu l'exception d'incompétence soulevée par
- s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Nanterre,
- a dit qu'à défaut d'appel du jugement dans le délai de 15 jours de la notification du présent jugement, en application de l'article 82 du code de procédure civile, le greffier du tribunal transmettra le dossier de l'affaire à la juridiction de renvoi,
- a condamné à payer à la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- a condamné aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives n°1 déposées à l'audience du 17 mai 2022 du tribunal de commerce de Nanterre, **demande au tribunal de :**

Vu l'article 1104 du code civil et le principe directeur de contracter de bonne foi,

Vu l'adage « la fraude corrompt tout »,

- Déclarer recevable et bien fondée en ses demandes,
- Constater la mauvaise foi de lors de la conclusion du contrat et la fraude aux conditions générales de vente Pro,
- Déclarer opposables à les conditions générales de vente Pro,
- Rejeter l'intégralité des demandes, fins et prétentions formulées par ;

En conséquence,

- condamner au paiement des sommes suivantes :
 - o 6 677 € au titre des frais de port des produits commandés, assortie des intérêts contractuels égaux à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité de la facture,
 - o 40 € au titre des frais de recouvrement, en application de l'article D. 441-5 du code de commerce,
- condamner aux entiers dépens,
- condamner au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 14 juin 2022, **demande au tribunal de :**

Vu notamment l'article 1119 du code civil,

Vu notamment l'article 1104, l'article 1240 et l'article 1241 du code civil,

- Recevoir en ses demandes, fins et conclusions.
- Prononcer l'inopposabilité des conditions générales de vente aux professionnels de à
- Débouter de l'ensemble de ses demandes,
- Rejeter l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner à lui payer la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner aux entiers dépens.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 4 octobre 2022, dépose de nouvelles conclusions, dont demande qu'elles soient écartées des débats. A cette

audience, les parties confirment qu'elles n'ont pas trouvé de solution amiable pour le règlement de ce litige et que leurs dernières conclusions sont récapitulatives.

Après avoir entendu les parties qui reprennent oralement leurs conclusions, le juge clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 16 novembre 2022, les parties en ayant été avisées conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES ET MOTIVATION

Sur le rejet des conclusions déposées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 4 octobre 2022 par

qui demande au tribunal d'écarter ces nouvelles conclusions expose que
avait tout loisir de communiquer ce document à son contradicteur au préalable.

réplique que :

- Ces nouvelles conclusions ne diffèrent pas sensiblement sur le fond des conclusions précédentes ;
- Seules quelques lignes ont été ajoutées pour clarifier certains points, sans dénaturer le sens des moyens précédemment développés.

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision

L'article 446-1 du code de procédure civile dispose que : « *Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit [...]* »

L'article 860-1 du code de procédure civile, relatif aux procédures devant les tribunaux de commerce, dispose que : « *La procédure est orale.* »

Le tribunal relève en analysant ces nouvelles conclusions que si certains éléments qui y apparaissent pour la première fois ont été repris oralement à l'audience par le défendeur dans son argumentaire ou en réponse à des questions du tribunal, l'intégralité de ces éléments nouveaux n'a pas été reprise oralement à l'audience.

En conséquence, le tribunal fondera sa motivation exclusivement sur les moyens et arguments développés soit dans les conclusions déposées antérieurement, soit oralement à l'audience du 4 octobre 2022. En particulier, le tribunal écartera des débats les éléments nouveaux contenus dans les conclusions déposées à l'audience du 4 octobre 2022 et non repris oralement, soit :

- l'élément légal de la théorie de la « fraude à la loi » et les références au jugement du tribunal de commerce de Bordeaux s'y rapportant, (pages 6 et 7),
- le fait que aurait dû mettre en place des contrôles à l'ouverture des comptes pour vérifier la qualité de particulier (page 8),
- la comparaison avec les pratiques sur les sites de vente en ligne d'autres enseignes sur ce point (page 9),
- l'absence de retard dans le règlement des factures de par (page 20).

Sur la demande principale du paiement de la somme de 6 677 € TTC, assortie des intérêts contractuels et des pénalités pour frais de recouvrement

précise à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire qu'elle fonde sa prétention sur la seule responsabilité délictuelle de [redacted] et expose que :

a engagé sa responsabilité délictuelle en faisant preuve de mauvaise foi au moment de la conclusion du contrat :

- l'article 1104 du code civil a étendu l'exigence de bonne foi à la conclusion du contrat, et non plus seulement à l'exécution comme le prévoyait l'ancien article 1134 du code civil. La violation de cette exigence de contracter de bonne foi constitue une faute de nature délictuelle pour son auteur et permet l'allocation de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- [redacted] a manqué à son devoir de bonne foi lorsqu'elle a contracté, avec [redacted] sur le site [redacted], lequel est exclusivement réservé aux consommateurs, en se donnant l'apparence d'un consommateur en utilisant le nom de M. [redacted] un de ses préposés, dans le but de se soustraire au paiement des frais de livraison ;
- au moment de la création de son compte sur le site [redacted] et de la souscription au Service « [redacted] à volonté », le client prend connaissance et accepte les conditions générales de vente (CGV) et les conditions générales d'abonnement « [redacted] à volonté » (CGA) de sorte que [redacted] ne pouvait ignorer que le site et le service étaient expressément réservés aux consommateurs et que les clients professionnels étaient invités à se rendre sur le site [redacted] et à consulter les CGV [redacted] pro ;
- alors que [redacted] affirme que [redacted] a agi avec malhonnêteté en laissant passer 4 années sans prévenir la défenderesse, il faut souligner que compte tenu de l'augmentation du nombre d'abonnés de [redacted] (environ 20 millions en 2020 contre 360 000 en 2015), [redacted] ne peut contrôler tous les utilisateurs de sa plateforme, et s'appuie nécessairement sur la bonne foi des utilisateurs, de sorte qu'elle ne saurait être responsable du manque de diligence de [redacted] ;
- le lien de causalité entre la faute de [redacted] et le dommage subi par [redacted] est établi, puisque les manœuvres frauduleuses de [redacted] au moment de son inscription sur le site [redacted] ont causé à [redacted] un préjudice correspondant aux frais de ports non facturés, soit 6 677,46 € TTC.

Les conditions générales de vente pro (CGV pro) sont opposables à [redacted] :

- en application de l'adage « la fraude corrompt tout », le tribunal ne pourra qu'écarter l'application des CGV (applicables aux clients consommateurs) et déclarer les CGV Pro applicables à [redacted] qui s'est rendue délibérément coupable de fraude aux CGV pro ;
- alors que [redacted] prétend que la théorie de la fraude à la loi n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisqu'aucune règle de droit international privé n'a été violée, la fraude peut consister à éluder une « règle obligatoire » d'origine légale aussi bien que contractuelle ;
- [redacted] prétend qu'elle n'a pas été informée que le service « [redacted] à volonté » n'était destiné qu'aux particuliers puisque [redacted] ne l'aurait jamais mentionné sur son site internet. Or, lorsque le client clique sur le produit, le site internet de [redacted] précise bien que le service « [redacted] à volonté » est uniquement dédié aux particuliers, en mentionnant expressément qu'il existe une autre

version pour les professionnels : « *Retrouvez également ce produit sur* » ;

- a agi délibérément, et ce de concert avec 3 autres sociétés du même groupe

Les intérêts contractuels et les pénalités pour frais de recouvrement sont dus en application des CGV Pro :

- les intérêts de retard réclamés sont dus en vertu de l'article 6.5 des CGV Pro qui prévoit l'application d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- la facture adressée par à prévoit expressément ce même taux d'intérêt en cas de retard ;
- les pénalités pour frais de recouvrement de 40 € réclamées sont dus en vertu des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, et sont également prévues par l'article 6.5 des CGV Pro.

réplique que :

- La théorie de la fraude à la loi développée par n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'un mécanisme utilisé en droit international, et présuppose une manœuvre de son auteur pour parvenir à un changement de loi au détriment de la loi initialement applicable ; en l'espèce, ne sont caractérisés :
 - o ni l'existence d'une loi qui aurait été contournée, puisqu'il s'agit ici de Conditions Générales de Vente dont n'a jamais eu connaissance,
 - o ni l'élément intentionnel puisque avait bien renseigné l'adresse de son siège social lors de la création du compte et que, n'ayant jamais reçu d'injonction lors de la passation des commandes de se rendre sur le site , elle n'avait jamais vu les conditions générales,
 - o ni l'élément matériel, en l'absence d'une manœuvre frauduleuse, puisque était au courant que était une société qui utilisait le service « à volonté », et qu'elle n'a pas averti cette dernière qu'elle devait utiliser le site , sauf après 4 ans d'utilisation.

n'a pas engagé sa responsabilité délictuelle :

- n'a aucunement cherché à tromper puisqu'elle a clairement mentionné son identité complète en écrivant « SARL , , », comme le relève la demanderesse ;
- qui a systématiquement établi des factures libellées à l'ordre de pendant près de 4 années était parfaitement informée que était un professionnel ;
- Si ne voulait pas que utilise ses services, elle aurait dû l'informer directement et ne pas attendre près de quatre années et de très nombreuses commandes, pour lui adresser une lettre de mise en demeure ; au total, croit trouver une manne financière en sollicitant la somme totale de 26 136 € aux diverses sociétés du même groupe pour des allégations fantaisistes ;
- a changé 209 fois de versions de conditions générales de vente en 6 années ; en l'espèce, il convient de s'en tenir aux conditions générales de vente en vigueur au moment de l'adhésion au service à volonté, soit à la date du 15 septembre 2015, ou aux versions en vigueur entre cette date et le 22 juin 2019 ;
- Les conditions générales de 2017 versées aux débats par mentionnent uniquement en première page que les professionnels sont invités à se rendre sur « www.pro.com », sans préciser que le service « à volonté » est

réservé aux particuliers, et il faut attendre la 33^{ème} page pour découvrir, avec une police minuscule, que ce service n'est applicable qu'aux particuliers, sans indication claire que ce service est interdit aux professionnels ;

- ne pouvait donc pas savoir que le service « à volonté » était réservé aux particuliers, de sorte que la faute n'est aucunement démontrée, et ce d'autant plus que le service à volonté est également disponible aujourd'hui pour les clients professionnels, pour le même montant ;
- La seule faute qui a été commise est celle de qui a agi avec malhonnêteté en laissant passer 4 années de commandes ininterrompues sans prévenir la défenderesse et en l'assignant après ce délai, l'argument de l'augmentation du nombre de clients ne pouvant justifier le délai de 4 années ;
- le tribunal ne pourra par ailleurs que constater la mauvaise foi de qui encourage les professionnels à passer par le service dédié aux particuliers dès lors qu'un article n'est pas disponible à la vente aux professionnels, comme en atteste M. en l'espèce.

Les CGV Pro de sont inopposables à :

- persiste à solliciter l'opposabilité des CGV Pro, alors que cette question a été tranchée par le jugement prononcé le 2 décembre 2021 par le Tribunal de commerce de Bordeaux et qu'elle n'a pas interjeté appel sur cette question, démontrant qu'elle a accepté cette inopposabilité ;
- quoiqu'il en soit, pour que de telles conditions soient opposables à , il aurait fallu que les ait communiquées et les ait fait accepter avant la formation du contrat conclu entre elles, ce qu'elle n'a pas fait ; n'a jamais pris connaissance de telles conditions générales ; le fait que les CGV Pro soient consultables et accessibles sur le site internet de ne permet pas davantage de les rendre opposables, puisque le cocontractant doit en avoir pris connaissance et les avoir expressément acceptées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un site internet dédié aux professionnels avant de recevoir la mise en demeure de .

ne rapporte pas la preuve d'un préjudice :

- qui prétend qu'elle aurait pris à sa charge la somme de 6 677,46 € à titre de frais de port, ne transmet aucunement les détails pour chaque facture des frais de port réels qu'elle a dû exposer, se contentant de donner un forfait fixe pour chaque facture d'un montant de 20 € de frais de port par commande ; ce montant arbitraire ne représente aucunement le préjudice subi, les frais de port différant en fonction des produits commandés et livrés, mais également des délais de livraison ;
- de plus, pour les clients qui ne souscrivent pas au service « à volonté », les frais de port sont même gratuits à partir de 0 euro de commande ;
- passe surtout sous silence le fait qu'un client, même professionnel, bénéficiera également des frais de livraison gratuits, comme le montre le procès-verbal de l'étude Rivalan-Chauvière versé aux débats, de sorte qu'elle ne subit aucun préjudice ;
- a adhéré au service « à volonté » à 29 €, a réglé ce forfait correspondant aux frais de port ; a réalisé un chiffre d'affaires significatif avec , qui a commandé pour un montant de 151 150,14 € TTC, les 4 sociétés du groupe ayant commandé pour un montant total de 533 520,08 € TTC ; dans ces conditions, , qui s'est nécessairement enrichie par les commandes de , si elle avait réellement constaté une irrégularité

et un préjudice, aurait alors adressé une lettre de mise en demeure à la défenderesse sans attendre 4 années ;

- Par ailleurs, si [redacted] avait été informée du coût des frais de port prohibitifs, elle n'aurait évidemment jamais commandé sur le site de [redacted]

Le lien de causalité n'est pas établi :

- Si [redacted] manque de précision dans ses écritures, il n'en demeure pas moins qu'aucune faute n'est avérée et qu'aucun préjudice financier n'est démontré. En conséquence, le lien de causalité n'existe pas ;
- Si par extraordinaire un préjudice était identifié, cela ne serait pas du fait de [redacted] qui a toujours transmis sa véritable identité, sans jamais chercher à tromper [redacted] qui avait parfaitement noté qu'elle était une société.

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision

[redacted] a précisé à l'audience du 4 octobre 2022 que sa prétention est fondée sur la seule responsabilité délictuelle de [redacted] qui a, selon elle, délibérément masqué sa qualité de professionnel lors de la création de son compte sur le site [redacted] et de son adhésion au service « [redacted] à volonté » pour échapper au paiement de frais de port. Les conditions générales de vente aux professionnels (CGV Pro) et les conditions générales d'abonnement au service « [redacted] à volonté » (CGA) sont donc placées hors du champ du litige et n'ont pas à être examinées par le tribunal.

L'article 1240 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

La responsabilité délictuelle suppose l'existence d'un fait délictuel, d'un préjudice du créancier, et d'un lien de causalité établi.

S'agissant du fait délictuel

[redacted] fait grief à [redacted] d'avoir délibérément masqué sa qualité de professionnel afin de s'exonérer de frais de livraison.

Le tribunal relève que :

- [redacted] indique sans être contredite que, lors de la création de son compte client par M. Kevin [redacted] ; celui-ci a indiqué le nom de la société et l'adresse de son siège social, même si ces éléments ont été indiqués dans le champ réservé à l'adresse du client ;
- [redacted] a facturé [redacted] et non M. Kevin [redacted] pendant la période litigieuse, reconnaissant ainsi qu'elle savait qu'elle était en relation d'affaires avec une société/un professionnel et non avec un particulier/un consommateur, lui faisant pourtant bénéficiaire de l'exonération des frais de livraison.

Ainsi [redacted] ne rapporte pas la preuve que [redacted] ait, délibérément ou non, masqué sa qualité de professionnel pour échapper au paiement de frais de livraison.

La preuve de l'existence d'un fait délictuel imputable à [redacted] n'est donc pas établie.

S'agissant du préjudice allégué par

[redacted] verse aux débats en particulier :

- un tableau récapitulatif des commandes passées par [redacted] entre 2015 et 2019 pendant la période litigieuse ;

- une facture numéro 17830860017 en date du 24 juin 2019 d'un montant de 6 677,46 € TTC pour régularisation de frais de port ;
- les relances de la société de recouvrement Agir Recouvrement mandaté par elle pour le recouvrement de la créance auprès de .

Le tribunal relève que

- ne rapporte pas la preuve que . , quand bien même elle aurait utilisé le site . réservé aux professionnels, n'aurait pas pu bénéficier d'un mode de livraison gratuit, soit à chaque commande, soit en souscrivant un abonnement qui aurait été disponible pour les clients professionnels à l'époque des commandes litigieuses ;
- ne donne aucun détail sur la refacturation des frais de livraison, dont le montant global objet de la facture litigieuse n'est supporté par aucun tarif ni relié aux différentes commandes effectuées par entre 2015 et 2019.

ne rapporte donc la preuve ni de l'existence d'un préjudice, ni de son quantum

En conséquence, le tribunal déboutera de toutes ses demandes.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Pour faire reconnaître ses droits, a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence, le tribunal condamnera à payer à la somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

Sur les dépens

Le tribunal condamnera qui succombe, aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SA de toutes ses demandes ;
- Condamne la SA à payer à la SARL la somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne la SA aux entiers dépens.
- Liquide les dépens du greffe à la somme de 95,26 euros, dont TVA 15,75 euros.

Délibéré par M. Dominique FAGUET, président du délibéré, Mme Dominique MOMBRUN et M. Thierry BOURGEOIS, (M. Thierry BOURGEOIS étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.